

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2004-2005

---

25 MAI 2005

---

## PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à la simplification administrative pour les matières réglées  
en vertu de l'article 138 de la Constitution**

déposée par

MM. M. Bayenet et Consorts

## DÉVELOPPEMENT

Le décret-programme, adopté par le Parlement wallon le 3 février 2005, a pour objet essentiel de faire bénéficier les usagers wallons d'une application plus simple des réglementations, notamment celles qui entraînent des formalités administratives, autrement dit de supprimer les entraves administratives à la création d'activités.

Pour atteindre son objectif de simplification globale, le décret-programme prévoit des «mesures transversales» habilitant le Gouvernement à modifier des procédures de traitement de dossiers, mais il intègre également des «mesures directes spécifiques», telles que la simplification de certaines aides à l'emploi, des aides à la création d'entreprises et à l'investissement, un soutien à la transmission d'entreprises et au financement de microcrédits, des mesures d'allègement de la charge fiscale pesant sur l'entreprise, des mesures de simplification en matière d'aménagement du territoire, de simplification en matière de certification des opérateurs du secteur de l'énergie, des mesures simplifiant l'exploitation des aéroports et aérodromes et des mesures de simplification du permis d'environnement.

Cela étant, comme l'indique le Conseil d'Etat dans le cadre d'un récent avis rendu en date du 27 avril 2005 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon «modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire», le décret-programme a été adopté au titre des matières régionales visées à l'article 39 de la Constitution et non au titre de l'exercice, par la Région wallonne, des matières attribuées constitutionnellement à la Communauté française et dont l'exercice a été confié à la Région wallonne en

application de l'article 138 de la Constitution par les décrets II des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne (et à la Commission communautaire française).

Si les «mesures directes spécifiques» visées par le décret-programme de 2005 sont, considérant les matières auxquelles elles se rapportent, de la compétence propre de la Région wallonne en vertu de la Constitution et de la loi spéciale de réformes institutionnelles, il reste que le chapitre du décret-programme consacré aux «mesures transversales» devrait utilement concerner, au-delà des compétences propres de la Région, les compétences dont l'exercice a été transféré à la Région.

Aussi, considérant ce qui précède et considérant qu'un même décret ne peut régler des matières régionales et des matières communautaires, la présente proposition de décret entend donner la sécurité juridique nécessaire à l'intervention du Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des mesures transversales telles qu'envisagées dans le décret-programme du 3 février 2005 mais pour des matières attribuées constitutionnellement à la Communauté française et dont l'exercice a été confié à la Région wallonne.

Pour mémoire, conformément à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, les membres du Conseil régional wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne peuvent participer aux votes au sein de ce conseil sur les matières relevant de la compétence de la Communauté française.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière attribuée constitutionnellement à la Communauté française et dont l'exercice a été confié à la Région wallonne, en application de l'article 138 de la Constitution, par les décrets II des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne.

### Article 2

Cette disposition, identique à celle qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du décret-programme du 3 février 2005, appelle un commentaire similaire.

Elle habilite le Gouvernement à abroger, à compléter, à modifier ou à remplacer la législation existante, afin de simplifier les relations entre les usagers et l'administration.

### Article 3

Cette disposition, similaire à celle qui figure à l'article 2 du décret-programme du 3 février 2005, appelle un commentaire semblable.

Elle limite à dix-huit mois la période pendant laquelle le Gouvernement dispose d'une habilitation pour opérer son entreprise de simplification administrative. Le début de ce délai de dix-huit mois a été fixé au jour de l'entrée en vigueur du décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005.

Les limitations à l'intervention du Gouvernement wallon, que ce dernier intervienne dans les matières régionales ou communautaires dont l'exercice a été régionalisé, sont ainsi identiques.

Par analogie avec l'article 3 bis des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, il est prévu que le président du Parlement wallon doit se voir communiquer un dossier complet avant la publication d'un arrêté au *Moniteur belge*.

Enfin, il est prévu que ces arrêtés doivent faire l'objet d'une ratification législative dans les dix-huit mois de leur entrée en vigueur sous peine d'être abrogés de plein droit.

### Article 4

Le décret entrera en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## visant à la simplification administrative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

### Article premier

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, certaines matières visées aux articles 127, § 1<sup>er</sup>, et 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

### Art. 2

Le Gouvernement est habilité, par voie d'arrêté, à abroger, à compléter, à modifier, à remplacer les décrets existants, dans le but de simplifier les rapports entre les usagers et l'administration.

A cette fin, il peut :

- revoir la liste et les modalités de production des pièces justificatives exigées à l'appui d'une demande formée en application d'un décret ;
- revoir les règles relatives aux délais qui s'appliquent à la mise en œuvre de procédures organisées par un décret ;
- revoir les règles relatives aux délais de consultation institués par un décret et, notamment, prévoir la possibilité de consultations d'urgence, lesquelles doivent faire l'objet d'une motivation spéciale ;
- revoir les modalités de paiement en vigueur dans des procédures instituées par un décret ;
- revoir les modalités de transmission de documents instituées par un décret.

### Art. 3

Les arrêtés visés à l'article 2 doivent être pris dans les dix-huit mois qui suivent l'entrée en vigueur du décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005.

Les arrêtés, accompagnés le cas échéant de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et des textes des projets qui ont été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, sont communiqués avant leur publication au *Moniteur belge* au Président du Parlement wallon.

A défaut d'avoir été ratifiés par décret dans les dix-huit mois de leur entrée en vigueur, ces arrêtés sont abrogés de plein droit.

### Art. 4

Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

M. BAYENTET  
M. de LAMOTTE